

Procès-verbal n°9 du Comité de Direction

Réunion du :	Mercredi 31 Mai 2022
À :	18h – District Gard-Lozère
Présidence :	M. Francis ANJOLRAS
Présents :	Mmes Audrey FIRMIN, Rachel MARTIN, Bernadette FERCAK, Marie-Elisabeth COLLAVOLI, Mrs Joseph Fernand D'ANNA, Jean Marie ROUFFIAC, Damien JURADO,
Absent excusé :	Mme Stéphanie ALBEROLA, Christie CORNUS M. Bernard BERGEN, BOUTADE Christian, Patrick CHAMP, Philippe MOREL Dr Jean-François CHAPELLIER
Assistent à la réunion :	Mr Claude BOUILLET

Conformément à l'article 11.3.3 du Règlement Intérieur de la Ligue, les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Préambule

Le Secrétaire Général remercie les membres présents et procède à l'appel des membres.

Approbation des Procès-verbaux

Le Président soumet à l'approbation des membres du Comité de Direction le Procès-verbal n°9 du 04/05/2022

- POUR : 8
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0

Le Procès-verbal est adopté à l'unanimité

Le président en profite pour rappeler que **seules les informations données dans les procès-verbaux des instances (FFF, Ligue, District) peuvent être considérés comme officielles, et que les clubs ne doivent pas se baser sur les hypothèses de sites internet non officiels.**

Félicitations

- Félicitation à Mme Christie CORNUS qui est promu Délégué à la LFP.

Accessions des équipes du District

Les membres du Comité de Direction, informés de l'accession de :

- OI. Alès en Cevennes en National 2

adressent leurs plus chaleureuses félicitations au club pour ce parcours sportif couronné de succès.



Agenda du Président

Date	Lieu	• Objet
27/05/2022	Vézénobres	Dotation Ecole de Foot VYNAGRODIV en Ukraine
07/05/2022	Paris	Collège des Présidents de Ligues et Districts
14/05/2022	Canet (66)	Réunion de CD de la LFO
26/05/2022	St Christol	Finale de la Coupe Gard-Lozère

Courriers Clubs

503353 – S.O. AIMARGUES

- Nous invitait à la cérémonie d'ouverture du 100^e anniversaire du club. *Une réponse sera faite*

560593 – F.C. CABASSUT

- Nous invitait à la cérémonie d'ouverture du 100^e anniversaire du club. *Une réponse sera faite*

521052 – A.S. SAINT PRIVAT

- Nous remerciant pour les coupes offertes pour leur tournoi.

503233 – S.A. CIGALOIS

- Nous invitait aux 90 ans du club. *Une réponse sera faite.*

503246 – R.C. GENERAC

- Nous sollicitant pour des dotations pour leurs tournois. *Une réponse sera faite*

550235 – MARGERID F.C.

- Nous invitait à la cérémonie du 20^e anniversaire du club. *Une réponse sera faite*

551688 – F.C. PAYS VIGANAIS AIGOUAL

- Nous invitait à leur Assemblée Générale. *Une réponse sera faite*

518431 – A.S. ST CHRISTOL LES ALES

- Nous remerciant pour l'attribution des finales des coupes 2022.

539959 – A.S. POULX

- Nous sollicitant pour des dotations pour leurs tournois. *Une réponse sera faite*

549600 – F.C. CANABIER

- Nous transmettant un dépôt de plainte. *Noté*

520116 – GARONS

- Nous invitait à l'inauguration des travaux de réaménagement de leur terrain. *Une réponse sera faite*

503150 – C.S. CHEMINOT NIMOIS

- Nous invitait à leur Assemblée Générale. *Une réponse sera faite*



590329 – VAILLANTE AUMONAISE

- Nous adressant un courrier relatif à la création d'un groupement de jeunes avec le Club Entente Nord Lozère et sollicitant que toutes les équipes du Groupement évoluent dans les compétitions du District du Cantal. *Noté, l'avis défavorable de l'Antenne de Lozère, le Comité de Direction ne peut pas donner une suite favorable à cette demande.*

Diverses Correspondances

Ligue de Football Occitanie

- Nous transférant un courrier du DTR nous demandant de libérer notre CTD DAP et les assistants techniques pour une réunion le 24 Mai 2022 à Bram.

ADFL :

- Nous demandant de faire basculer les clubs de la Lozère (sauf Le Collet de Dèze) avec l'Aveyron pour la Coupe Occitanie et la Coupe de France. *Une réponse sera faite*

UNAF :

- Nous invitant à leur Assemblée Générale. *Une réponse sera faite*

Journée des Bénévoles :

- Mme Vial Nous remercie pour le week-end passé à Paris.

Assemblée Générale

L'assemblée Générale du District Gard-Lozère aura lieu le Samedi 02 Juillet 2022.

Le comité approuve le budget prévisionnel présenté par la Trésorière Générale et arrête l'ordre du jour.

Modifications aux Statuts et Règlements Généraux du District

Le Comité propose les modifications aux textes du District telles que définies en annexe 1 du présent procès-verbal. Elles seront soumises au vote lors de la prochaine Assemblée Générale.

En application de l'article 12.4 et de l'article 19 paragraphe 2 des Statuts du District, par délégation faite, le Comité adopte les modifications aux textes du District telles que définies en annexe 2 du présent procès-verbal. Elles seront toutefois présentées lors de la prochaine Assemblée Générale.

Finales des Coupes GARD-LOZERE

Judi 26 Mai a eu lieu la journée des finales des Coupes. Durant cette journée, il y a eu 7 matchs entre 9h et 21h :

- U15 - Beaucaire Stade 30 – **Académie Univers** (0 - 2)
- U15F - Ol. Alès – **Ent. Perrier Vergèze** (0 – 2)
- U17 – **Av. S. Roussonais** – Académie Univers (1 – 1) (3 – 1 TAB)
- André Vigier (Féminine) – **F.C. Saint Gervasy** – F.C. Chusclan Laudun (2 – 1)
- U19 – A.S. St Privat – **Ent. Perrier Vergèze** (0 – 3)
- André Granier – S.C. Nimois – **Ol. Gaujac** (4 – 5 ap)
- Gard Lozère Sénior – **Ent. S. Pays Uzès** – E.S. Barjacoise (1 – 0)

Le Comité directeur adresse ses félicitations au Président et son équipe de dirigeant du club de St Christol les Alès pour leur excellente organisation et leur total investissement.



Le Comité Directeur félicite aussi l'ensemble des équipes présentes et tous les officiels présents à cette journée et qui ont grandement contribué à la réussite de cette grande fête du football Gardois.

Référent Sécurité

Le Comité De Direction nomme Mr Frédéric DUVAL référent sécurité du District.

Prochain Comité

- **Jeudi 23 Juin 2022**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président,
Francis ANJOLRAS,

Le Président

Francis ANJOLRAS
DISTRICT GARD-LOZÈRE DE FOOTBALL
LE PRÉSIDENT
F. ANJOLRAS

Le Secrétaire Général,
Damien JURADO


DISTRICT GARD-LOZÈRE DE FOOTBALL
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DAMIEN JURADO

Annexe 1

Projet de modifications des Règlements et Statuts A l'Assemblée Générale du 02 Juillet 2022

Soumis au vote

Les modifications apportées sont en caractère gras et surligné

REGLEMENT INTERIEUR

- Article 17 – Alinéa 1

Exposé des motifs : Fluidifier et faciliter les correspondances entre les services et commissions du District. Mais aussi encadrer le caractère officiel de la correspondance entre le district et les clubs. (Par exemple confirmation de réserves d'avant match ou bien réponse à la demande d'une commission)

Avis de la C.R.T : Favorable

Effet : Immédiat – Saison 2022/2023

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<p>Art. 17 – Communication et information dématérialisées 1. La communication écrite avec le District se fera exclusivement sous forme dématérialisée, et notamment par courrier électronique, dans les deux sens (Clubs vers District et District vers Clubs), hormis les cas très particuliers de documents non dématérialisables et nécessitant impérativement un support papier. Les Clubs doivent avoir une adresse électronique officielle qui devra commencer par le numéro d'affiliation à la F.F.F. (par exemple, 555555@footoccitanie.fr) Elle vaudra « courrier à en-tête du Club » pour toutes les procédures le nécessitant. Seuls les courriels émanant de cette adresse seront pris en compte par les Commissions, notamment en cas de litige et contentieux (Statuts et Règlements, Discipline...). Le District ne pourra être tenu pour responsable d'un problème de communication (adresse erronée...) si le Club n'a pas vérifié la validité de l'adresse mémorisée dans FootClubs. Si nécessaire, les Clubs concernés et le District devront être en mesure de restituer les documents échangés, à tout moment, sous forme de papier, avec la preuve de leur envoi. L'ensemble des documents nécessaires aux Clubs pour leur fonctionnement ou leur information, et notamment les règlements des différentes compétitions organisées par le District et tous les imprimés particuliers, seront mis par celui-ci à leur disposition en téléchargement sur son Site internet. Ces documents téléchargeables seront datés avec la date de leur dernière mise à jour. Les Clubs sont informés des dates de mise à jour par l'intermédiaire du Site internet du District.</p>	<p>Art. 17 – Communication et information dématérialisées 1. La communication écrite avec le District se fera exclusivement sous forme dématérialisée, et notamment par courrier électronique, dans les deux sens (Clubs vers District et District vers Clubs), hormis les cas très particuliers de documents non dématérialisables et nécessitant impérativement un support papier. Les Clubs doivent avoir une adresse électronique officielle qui devra commencer par le numéro d'affiliation à la F.F.F. (par exemple, 555555@footoccitanie.fr) Elle vaudra « courrier à en-tête du Club » pour toutes les procédures le nécessitant. Seuls les courriels émanant de cette adresse seront pris en compte par les Commissions, notamment en cas de litige et contentieux (Statuts et Règlements, Discipline...). Le District ne pourra être tenu pour responsable d'un problème de communication (adresse erronée...) si le Club n'a pas vérifié la validité de l'adresse mémorisée dans FootClubs. Si nécessaire, les Clubs concernés et le District devront être en mesure de restituer les documents échangés, à tout moment, sous forme de papier, avec la preuve de leur envoi. L'ensemble des documents nécessaires aux Clubs pour leur fonctionnement ou leur information, et notamment les règlements des différentes compétitions organisées par le District et tous les imprimés particuliers, seront mis par celui-ci à leur disposition en téléchargement sur son Site internet. Ces documents téléchargeables seront datés avec</p>

la date de leur dernière mise à jour. Les Clubs sont informés des dates de mise à jour par l'intermédiaire du Site internet du District.

1.1 Les correspondances diverses ne nécessitant pas de forme juridique strict (cf. alinéa précédent) pourront provenir de l'adresse électronique dite « principale » renseignée sur Footclub, à défaut de pouvoir utiliser l'adresse électronique officielle (Cf Alinéa 1).

Quel que soit les deux types de courriers électroniques utilisés et reconnus par le District (Cf alinéas ci-dessus), seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.

REGLEMENTS GENERAUX – Annexe 3 – Coupe Gard-Lozère Sénior

• Article 06

Exposé des motifs : Appliquer la suppression des prolongations à l'ensemble de l'épreuve, la finale comprise.

Avis de la C.R.T : Favorable

Effet : Immédiat – Saison 2022/2023

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<p>Art. 6 - Durée des rencontres</p> <p>1. Un match dure 90 minutes, deux périodes de 45 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.</p> <p>2. En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire du match (hormis pour la finale), les équipes se départageront par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les Lois du Jeu. Si cette épreuve ne peut se dérouler, la rencontre sera rejouée à une date fixée par la Commission.</p> <p>3. En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire lors de la finale, une prolongation de trente minutes, divisée en deux périodes de quinze minutes, sera disputée de la manière suivante : après les 90 minutes, l'arbitre ordonne un repos de cinq minutes et procède à un tirage au sort pour le choix du camp ou du coup d'envoi. Après les quinze premières minutes, les joueurs changent de camp, mais l'arbitre n'accorde pas de repos.</p> <p>4. En cas de résultat nul à l'issue de la prolongation lors de la finale, les équipes se départagent par l'épreuve des coups de pied au but. Si cette épreuve ne peut se dérouler, le Comité de Direction se prononce pour déterminer si la rencontre doit être rejouée.</p> <p>5. L'équipe déclarée vainqueur par pénalité ou forfait est qualifiée d'office pour le tour suivant.</p>	<p>Art. 6 - Durée des rencontres</p> <p>1. Un match dure 90 minutes, deux périodes de 45 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.</p> <p>2. En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire du match (hormis pour la finale finale comprise), les équipes se départageront par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les Lois du Jeu. Si cette épreuve ne peut se dérouler, la rencontre sera rejouée à une date fixée par la Commission (hormis pour la finale où le Comité de Direction se prononce pour déterminer si la rencontre doit être rejouée).</p> <p>3. En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire lors de la finale, une prolongation de trente minutes, divisée en deux périodes de quinze minutes, sera disputée de la manière suivante : après les 90 minutes, l'arbitre ordonne un repos de cinq minutes et procède à un tirage au sort pour le choix du camp ou du coup d'envoi. Après les quinze premières minutes, les joueurs changent de camp, mais l'arbitre n'accorde pas de repos.</p> <p>4. En cas de résultat nul à l'issue de la prolongation lors de la finale, les équipes se départagent par l'épreuve des coups de pied au but. Si cette épreuve ne peut se dérouler, le Comité de Direction se prononce pour déterminer si la rencontre doit être rejouée.</p> <p>5. 3. L'équipe déclarée vainqueur par pénalité ou forfait est qualifiée d'office pour le tour suivant.</p>

REGLEMENTS GENERAUX – Annexe 4 – Coupe André Granier

• Article 06

Exposé des motifs : Appliquer la suppression des prolongations à l'ensemble de l'épreuve, la finale comprise.

Avis de la C.R.T : Favorable

Effet : Immédiat – Saison 2022/2023

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<p>Art. 6 - Durée des rencontres</p> <p>1. Un match dure 90 minutes, deux périodes de 45 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.</p> <p>2. En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire du match (hormis pour la finale), les équipes se départageront par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les Lois du Jeu. Si cette épreuve ne peut se dérouler, la rencontre sera rejouée à une date fixée par la Commission.</p> <p>3. En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire lors de la finale, une prolongation de trente minutes, divisée en deux périodes de quinze minutes, sera disputée de la manière suivante : après les 90 minutes, l'arbitre ordonne un repos de cinq minutes et procède à un tirage au sort pour le choix du camp ou du coup d'envoi. Après les quinze premières minutes, les joueurs changent de camp, mais l'arbitre n'accorde pas de repos.</p> <p>4. En cas de résultat nul à l'issue de la prolongation lors de la finale, les équipes se départagent par l'épreuve des coups de pied au but. Si cette épreuve ne peut se dérouler, le Comité de Direction se prononce pour déterminer si la rencontre doit être rejouée.</p> <p>5. L'équipe déclarée vainqueur par pénalité ou forfait est qualifiée d'office pour le tour suivant.</p>	<p>Art. 6 - Durée des rencontres</p> <p>1. Un match dure 90 minutes, deux périodes de 45 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.</p> <p>2. En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire du match (hormis pour la finale finale comprise), les équipes se départageront par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les Lois du Jeu. Si cette épreuve ne peut se dérouler, la rencontre sera rejouée à une date fixée par la Commission (hormis pour la finale où le Comité de Direction se prononce pour déterminer si la rencontre doit être rejouée).</p> <p>3. En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire lors de la finale, une prolongation de trente minutes, divisée en deux périodes de quinze minutes, sera disputée de la manière suivante : après les 90 minutes, l'arbitre ordonne un repos de cinq minutes et procède à un tirage au sort pour le choix du camp ou du coup d'envoi. Après les quinze premières minutes, les joueurs changent de camp, mais l'arbitre n'accorde pas de repos.</p> <p>4. En cas de résultat nul à l'issue de la prolongation lors de la finale, les équipes se départagent par l'épreuve des coups de pied au but. Si cette épreuve ne peut se dérouler, le Comité de Direction se prononce pour déterminer si la rencontre doit être rejouée.</p> <p>5. 3. L'équipe déclarée vainqueur par pénalité ou forfait est qualifiée d'office pour le tour suivant.</p>

REGLEMENTS GENERAUX – **Annexe 20** - FESTIVAL FOOT U13 - PITCH

• **Article 7.1**

Exposé des motifs : Mettre en cohérence les articles

Avis de la C.R.T : Favorable

Effet : Immédiat – Saison 2022/2023

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<p>Art. 7 1. Participent à la phase finale départementale les 16 équipes sorties vainqueur de leurs rencontres du dernier de qualification, ou à défaut, les équipes repêchées conformément aux dispositions de l'article 6.6 des présents règlements.</p> <p><i>Pour info :</i> Art 6.6. <i>Durant un tour de qualification, plusieurs équipes d'un même club peuvent se rencontrer.</i></p>	<p>Art. 7 1. Participent à la phase finale départementale les 16 équipes sorties vainqueur de leurs rencontres du dernier tour de qualification, ou à défaut, les équipes repêchées conformément aux dispositions de l'article 6-6 .7 des présents règlements.</p> <p><i>Pour info :</i> Art 6.7 : <i>Si plusieurs équipes d'un même club sont qualifiées pour la phase finale départementale, le club concerné devra faire connaitre dans les plus brefs délais à la Commission compétente l'équipe qui participera effectivement à ce tour. <u>Dans ce cas, une ou plusieurs équipes pourront être repêchées</u> en fonction de leur score à l'épreuve de jongleries lors du dernier tour de qualification, étant entendu qu'une équipe dont la feuille de jongleries ne serait pas parvenue dans les délais à la Commission sera disqualifiée.</i></p>

REGLEMENTS GENERAUX – **Annexe 22** - CHALLENGE JEAN-PIERRE ROUX U12

• **Article 7.1**

Origine : Commission révision des textes

Exposé des motifs : Mettre en cohérence les articles.

Avis de la C.R.T : Favorable

Effet : Immédiat – Saison 2022/2023

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<p>Art. 7 1. Participent à la phase finale départementale les 16 équipes sorties vainqueur de leurs rencontres du dernier de qualification, ou à défaut, les équipes repêchées conformément aux dispositions de l'article 6.6 des présents règlements.</p> <p><i>Pour info :</i> Art 6.6. Durant un tour de qualification, plusieurs équipes d'un même club peuvent se rencontrer.</p>	<p>Art. 7 1. Participent à la phase finale départementale les 16 équipes sorties vainqueur de leurs rencontres du dernier tour de qualification, ou à défaut, les équipes repêchées conformément aux dispositions de l'article 6-6 .7 des présents règlements.</p> <p><i>Pour info :</i> Art 6.7 : Si plusieurs équipes d'un même club sont qualifiées pour la phase finale départementale, le club concerné devra faire connaître dans les plus brefs délais à la Commission compétente l'équipe qui participera effectivement à ce tour. <u>Dans ce cas, une ou plusieurs équipes pourront être repêchées en fonction de leur score à l'épreuve de jongleries lors du dernier tour de qualification, étant entendu qu'une équipe dont la feuille de jongleries ne serait pas parvenue dans les délais à la Commission sera disqualifiée.</u></p>

Annexe 2

Projet de modifications des Règlements et Statuts

Adoptés par le Comité de Direction

Les modifications apportées sont en caractère gras et surligné

STATUTS TYPES DES DISTRICT

- Article 12 – Alinéa 4

Exposé des motifs : En sa qualité d'organe de tutelle, la FFF devrait se doter d'un processus de contrôle renforcé, visant à autoriser les Ligues et les Districts à réaliser un investissement immobilier et ainsi éviter que la FFF risque de supporter les engagements pris par autrui.

Cela impliquerait, notamment, de modifier les statuts-types des Ligues et des Districts.

Modification apportée en AG F.F.F. du 18 juin 2022

Avis de la C.R.T : Favorable.

Effet : Immédiat

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
Article 12.4 [...] Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations des biens immobiliers dépendant de la dotation et à la constitution d'hypothèques ne sont valables qu'après approbation du Comité Exécutif de la FFF.	Article 12.4 [...] Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux acquisitions ou aliénations des biens immobiliers dépendant de la dotation et à la constitution d'hypothèques ne sont valables qu'après approbation du Comité Exécutif de la FFF.

Cette modification ne donne pas lieu à un vote d'adoption par l'AG par application de l'article 19 paragraphe 2 des Statuts du District.

REGLEMENTS GENERAUX – Annexe 1

• Article 11

Exposé des motifs : Faciliter l'accès aux divisions inférieures et laisser le temps aux clubs de se structurer et se mettre en conformité.

Avis de la C.R.T : Favorable

Effet : Immédiat – Saison 2022/2023

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<p>Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les Clubs participant aux compétitions officielles. Conformément aux dispositions de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage, le nombre d'arbitres officiels que les Clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :</p> <ul style="list-style-type: none">- D1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur ;- D2 et D4 : 1 arbitre.	<p>Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les Clubs participant aux compétitions officielles. Conformément aux dispositions de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage, le nombre d'arbitres officiels que les Clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :</p> <ul style="list-style-type: none">- D1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur ;- D2 et D4 D3 : 1 arbitre.

Cette modification ne donne pas lieu à un vote d'adoption par l'AG par application de l'article 12.4 des Statuts-types du District.

Par délégation faite, le Comité de Direction du 31 mai 2022 adopte cette modification.

REGLEMENTS GENERAUX – **Annexe 1**

• **Article 28 : Dettes envers le District**

Exposé des motifs :

- Mettre en harmonie avec les Règlements de la Ligue.
- Permettre aux clubs de mieux gérer leur situation.

Avis de la C.R.T : Favorable

Effet : Immédiat – Saison 2022/2023

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<p>Art. 28 - Dettes envers le District</p> <p>1. Tout Club qui n'aura pas réglé ses dettes envers le District au 31 décembre de l'année en cours pourra être suspendu sur simple décision de la Commission de Discipline du District, qui sera seule habilitée pour le rétablir dans ses droits s'il y a lieu.</p> <p>Les rencontres non jouées dans ce cadre seront assimilées à des forfaits simples et traitées comme tels, à l'exception des dispositions de l'article 24 des présents règlements.</p> <p>2. Le non-paiement par un Club des sommes dues au District peut entraîner sa radiation.</p> <p>3. Toutes les fois qu'un Club radié, dissous ou suspendu, se trouvera débiteur de sommes envers le District ou envers d'autres Clubs, les dirigeants du Bureau (tels que déclarés dans FootClubs) de ce Club pourront faire l'objet d'une sanction disciplinaire à leur rencontre.</p>	<p>Art. 28 - Dettes envers le District</p> <p>1. Tout Club qui n'aura pas réglé ses dettes envers le District au 31 décembre de l'année en cours pourra être suspendu sur simple décision de la Commission de Discipline du District, qui sera seule habilitée pour le rétablir dans ses droits s'il y a lieu.</p> <p>Les rencontres non jouées dans ce cadre seront assimilées à des forfaits simples et traitées comme tels, à l'exception des dispositions de l'article 24 des présents règlements.</p> <p>2. Le non-paiement par un Club des sommes dues au District peut entraîner sa radiation.</p> <p>3. Toutes les fois qu'un Club radié, dissous ou suspendu, se trouvera débiteur de sommes envers le District ou envers d'autres Clubs, les dirigeants du Bureau (tels que déclarés dans FootClubs) de ce Club pourront faire l'objet d'une sanction disciplinaire à leur rencontre.</p> <p>Article 28 : Obligation en matière financière</p> <p><u>Echéancier de paiements en cours de saison :</u></p> <p>Les clubs recevront successivement au cours de la saison des relevés intermédiaires du solde de leur compte. Dans la mesure du possible, un relevé sera envoyé par trimestre, à savoir un relevé au mois d'Octobre, de Décembre, de Février, d'Avril.</p> <p>Chaque club dispose d'un délai d'un mois à compter de l'envoi du relevé pour régler le montant de ce dernier.</p> <p>A défaut de paiement dans ce délai, le service Comptabilité mettra en demeure le club concerné par courrier électronique de régulariser sa situation sous quinzaine.</p> <p>En définitive, si un club se trouve en défaut de paiement, quarante-cinq (45) jours après l'envoi du relevé, le service Comptabilité transmettra le dossier à la Commission des Statuts et Règlements.</p> <p>Après audition du club concerné, notamment du Président et du Trésorier, et l'absence d'éléments probants et justifiés qui expliquent le défaut de paiement, la Commission compétente sanctionnera l'équipe première du club d'un retrait avec sursis de deux (2) points au classement.</p> <p>Par la suite, et en l'absence d'acquittement de la dette dans un délai de soixante jours, après l'envoi du relevé intermédiaire, la Commission des Statuts et Règlements sanctionnera d'office, l'équipe première du club concerné,</p>

	<p>d'un retrait de six (6) points fermes (dont deux par révocation du sursis précédemment prononcé) au classement.</p> <p>En complément, la Commission des Statuts et Règlements prononcera une interdiction de délivrance de licence pour tout club qui, après le 30 Avril de la saison en cours ne se serait pas acquitté, dans les délais ci-avant mentionnés, du montant d'un relevé exigible.</p> <p><u>Situation financière à l'issue de la saison :</u></p> <p>Le solde définitif pour la saison en cours sera adressé par le service Comptabilité à chaque club au plus tard le 30 Juin de ladite saison.</p> <p>Chaque club disposera d'un délai de quinze jours, à compter de l'envoi du relevé définitif, pour s'acquitter de son solde et clore la saison en question avec une situation financière neutre (ou positive) auprès du District.</p> <p>Ainsi, outre une interdiction de délivrance de licence prononcée par la Commission des Statuts et Règlements, tout club qui, au 15 Juillet, n'aurait pas régularisé sa situation financière de la saison antérieure, se verra interdire l'engagement et la participation aux compétitions départementales pour l'ensemble de ses équipes.</p> <p>Toutes les fois qu'un club radié, dissous, débiteur de somme envers le District ou envers d'autres clubs, les dirigeants du Bureau, tel que déclarés dans FootClubs, pourront faire l'objet d'une sanction disciplinaire à leur rencontre.</p>
--	---

Cette modification ne donne pas lieu à un vote d'adoption par l'AG par application de l'article 12.4 des Statuts-types du District.

Par délégation faite, le Comité de Direction du 31 mai 2022 adopte cette modification.

REGLEMENTS GENERAUX – **Annexe 1**

• **Article 72.4**

Exposé des motifs : Trop de feuille de matchs ou de plateaux sous format papier sont envoyées au District sous une mauvaise qualité et non conforme. Surtout via des photographies prises par les smartphones. Or la numérisation doit être de bonne qualité et faite en bonne et due forme pour une utilisation optimale ultérieure par les services et commissions du district. Une simple photographie prise par un smartphone ne peut être acceptée par le District.

Tout en justifiant la non-utilisation de la FMI.

Avis de la C.R.T : Favorable

Effet : Immédiat – Saison 2022/2023

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<p>Art. 72 (...) 4. Dans le cas où la feuille de match utilisée est une feuille de match papier, celle-ci doit être intégralement numérisée au sein du Club et transmise par courriel au Secrétariat du District le jour même de la rencontre. De plus, l'original de la feuille de match papier doit parvenir au District dans les 3 jours ouvrables suivant la rencontre. Le Club recevant doit conserver impérativement, sur le support de leur choix, une copie recto-verso de la feuille de match, afin de pouvoir la fournir au District en cas de besoin (non-réception de l'original par exemple).</p>	<p>Art. 72 (...) 4. Dans le cas où la feuille de match utilisée est une feuille de match papier, celle-ci doit être intégralement numérisée au sein du Club en bonne et due forme à l'aide d'un logiciel ou appareil de numérisation et transmise de façon lisible par courriel au Secrétariat du District le jour même de la rencontre. De plus, l'original de la feuille de match papier doit parvenir au District dans les 3 jours ouvrables suivant la rencontre en justifiant des motifs n'ayant pas permis l'utilisation de la FMI. Le Club recevant doit conserver impérativement, sur le support de leur son choix, une copie recto-verso de la feuille de match, afin de pouvoir la fournir au District en cas de besoin (non-réception de l'original par exemple).</p>

Cette modification ne donne pas lieu à un vote d'adoption par l'AG par application de l'article 12.4 des Statuts-types du District.

Par délégation faite, le Comité de Direction du 31 mai 2022 adopte cette modification.

REGLEMENTS GENERAUX – Annexe 1

- Article 91 Alinéa 3

Exposé des motifs : Spécifier la programmation des deux dernières journées de chaque phase d'un championnat.

Avis de la C.R.T : Favorable

Effet : Immédiat – Saison 2022/2023

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<p>3. Lors des deux dernières journées de chaque phase, le calendrier initial doit être respecté. Tous les matchs doivent être disputés le même jour, sauf dérogation éventuelle de la Commission, s'il y a accord écrit entre les deux Clubs et sous réserve que ces derniers ne soient pas concernés par les accessions ou les relégations.</p>	<p>3. Lors des deux dernières journées de chaque phase, le calendrier initial doit être respecté. Tous les matchs doivent être disputés le même jour et à la même heure, sauf nécessité absolue et justifiée ou cas de force majeure. Dans cette hypothèse la Commission devra avoir été sollicitée avant l'expiration d'un délai de cinq jours précédant la rencontre et avoir donné son accord express. Toutes demandes de report ou modification de jours et heures seront déclarées irrecevables si le club demandeur ou adverse est concerné par l'accession ou la relégation dans la compétition à laquelle il participe.</p>

Cette modification ne donne pas lieu à un vote d'adoption par l'AG par application de l'article 12.4 des Statuts-types du District.

Par délégation faite, le Comité de Direction du 31 mai 2022 adopte cette modification.

REGLEMENTS GENERAUX – Annexe 14 – Coupe Gard-Lozère jeunes

Article 6

Exposé des motifs : Eviter de multiplier les reports successifs en coupe Gard-Lozère engendrant des problèmes de calendrier.

Avis de la C.R.T : Favorable

Effet : Immédiat – Saison 2022/2023

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<p>(...) 2. Lors du tirage au sort, l'équipe tirée la première a l'avantage du terrain, et ce jusqu'aux demi-finales incluses. Toutefois, lorsqu'une équipe se trouve - après un premier report et pour une raison exceptionnelle (notamment météorologique) - dans l'incapacité d'organiser la rencontre, la Commission d'Organisation pourra prendre toutes les dispositions qui lui paraîtraient nécessaires afin que celle-ci puisse se dérouler dans les meilleurs délais (inversion de terrain, organisation de la rencontre sur terrain neutre...).</p>	<p>(...) 2. Lors du tirage au sort, l'équipe tirée la première a l'avantage du terrain, et ce jusqu'aux demi-finales incluses. Toutefois, lorsqu'une équipe se trouve - après lors d'un premier report et pour une raison exceptionnelle (notamment météorologique) - dans l'incapacité d'organiser la rencontre, la Commission d'Organisation pourra prendre toutes les dispositions qui lui paraîtraient nécessaires afin que celle-ci puisse se dérouler dans les meilleurs délais (inversion de terrain, organisation de la rencontre sur terrain neutre...).</p>

Cette modification ne donne pas lieu à un vote d'adoption par l'AG par application de l'article 12.4 des Statuts-types du District.

Par délégation faite, le Comité de Direction du 31 mai 2022 adopte cette modification.